

ARRÊTÉ N° 16 - SC/2016

portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe - session 2017 organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales en partenariat avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
VU le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié, ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française ;
VU le décret n°81-317 du 17 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le recensement des besoins prévisionnels exprimés et relatifs au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère,
VU la charte de coopération régionale établie entre Centres de Gestion et relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Ouverture et nombre de postes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), organise au titre de l'année 2017 et en partenariat avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère, les **concours externe, interne et le troisième concours d'accès au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe**, pour 100 postes répartis ainsi :

- 57 postes pour le concours externe
- 30 postes pour le concours interne
- 13 postes pour le troisième concours

ARTICLE 2 : Conditions d'inscription :

- Au concours externe : Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les pères et mères de familles d'au moins trois enfants qu'ils ou elles élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports,
- les demandes d'équivalence de diplôme (REP) sollicitées auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales (examineur de ces demandes)

- Au Concours interne : Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

- Au Troisième concours : Ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association ou d'une activité syndicale (3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984).

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de rédacteur principal de 2ème classe.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats auraient été simultanées, ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

ARTICLE 3 : périodes et modalités de retrait et dépôt des dossiers

Les candidats doivent se préinscrire sur le site internet du CDG 66 www.cdg66.fr du **mardi 7 février 2017 au mercredi 15 mars 2017 inclus**. Ou, à défaut, auprès du service concours du CDG66, soit durant les heures d'ouverture au public, soit par courrier en adressant une demande écrite accompagnée d'une enveloppe 21 x 29.7 libellée à leur adresse et affranchie pour un envoi de 100gr à l'adresse suivante :

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales
6, rue de l'ange - BP 901
66901 - PERPIGNAN Cedex 1**

Les candidats peuvent remettre leur dossier d'inscription complet à compter du **mardi 07 février 2017**.

Les dossiers d'inscription doivent être remis complets au plus tard le **jeudi 23 mars 2017**, soit sur place aux heures d'ouverture au public, soit par courrier (minuit dernier délai, le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales
6, rue de l'ange - BP 901
66901 - PERPIGNAN Cedex 1**

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, dans les délais prévus, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription et dûment complété).

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Le candidat devra produire au plus tard à la date de la première épreuve les pièces justifiant qu'il satisfait aux conditions de diplômes exigées pour concourir.

ARTICLE 4 : Dates des épreuves

La date des épreuves écrites qui auront lieu dans les Pyrénées-Orientales, à PERPIGNAN ou sa périphérie est fixée au **jeudi 12 octobre 2017**.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront courant 1^{er} semestre 2018.

ARTICLE 5 : Les épreuves

Le concours externe de recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1).

2° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le concours interne de recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le troisième concours de recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

ARTICLE 6 : Convocation des candidats

Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales ne saurait être rendu responsable d'un mauvais cheminement voire de la non-réception de la convocation.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation une dizaine de jour avant la date des épreuves sont invités à prendre contact auprès du service concours du CDG.66.

ARTICLE 7 : Jury

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 : Publicité

Le Directeur du CDG.66 est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales et sera affichée dans les locaux du CDG.66, de la délégation régionale du CNFPT et des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et de La Lozère.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PERPIGNAN, le 20 décembre 2016.



Le Président,

Robert GARRABÉ.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de la publication. Transmis au Représentant de l'Etat.

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

21 DEC. 2016

COURRIER

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales
6 Rue de l'Ange - BP 901 - 66901 Perpignan Cedex - Tél. 04.68.34.88.66 - Fax 04 68 34 87 24
E-mail secgen@cdg66.fr - www.cdg66.fr